

1. La Cour de cassation française rappelle que la collecte de données personnelles à partir de sources en partie ouvertes pour le compte d'un employeur peut être déloyale et par conséquent sanctionnable

Dans un arrêt en date du 30 avril 2024, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé que :

« Pour déclarer le prévenu coupable du délit de collecte de données à caractère personnel par un moyen déloyal, l'arrêt attaqué énonce que celui-ci a répondu aux sollicitations du directeur de la sécurité de la société commanditaire en effectuant des recherches sur des personnes portant sur des données à caractère personnel telles qu'antécédents judiciaires, renseignements bancaires et téléphoniques, véhicules, propriétés, qualité de locataire ou de propriétaire, situation matrimoniale, santé, déplacements à l'étranger.

Les juges estiment que le moyen de collecte de ces données est considéré comme déloyal dans les rapports employeur/employé dès lors que, issues de la capture et du recoupement d'informations diffusées sur des sites publics tels que sites web, annuaires, forums de discussion, réseaux sociaux, sites de presse régionale, comme le prévenu l'a lui-même exposé lors de ses interrogatoires, de telles données ont fait l'objet d'une utilisation sans rapport avec l'objet de leur mise en ligne et ont été recueillies à l'insu des personnes concernées, ainsi privées du droit d'opposition institué par la loi informatique et libertés.

En se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

En effet, d'une part, le fait que les données à caractère personnel collectées par le prévenu aient été pour partie en accès libre sur internet ne retire rien au caractère déloyal de cette collecte, dès lors qu'une telle collecte, de surcroît réalisée à des fins dévoyées de profilage des personnes concernées et d'investigation dans leur vie privée, à l'insu de celles-ci, ne pouvait s'effectuer sans qu'elles en soient informées. ».

Il en ressort que le fait que certaines données aient été librement accessibles en ligne ne permet pas de les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées sans information préalable des personnes concernées et qu'elles ne peuvent être détournées aux fins de procéder à des actions de profilage.

Bien que basée sur des dispositions de droit français et européen, les principes énoncés par la plus haute juridiction française s'appliquent en Principauté de Monaco eu égard aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 qui prévoit les mêmes principes de loyauté de l'utilisation des informations nominatives, d'interdiction du profilage, d'information des personnes concernées et droits de celles-ci d'accès et d'opposition notamment.

L'attention des utilisateurs d'informations nominatives doit par conséquent être attirée sur le fait qu'une information nominative même en libre accès sur Internet ne peut faire l'objet de n'importe quel traitement et/ou réutilisation sous peine de s'exposer à des sanctions qui peuvent être de nature pénale.

Le fait d'avoir consenti à divulguer ou autorisé une utilisation précise de ses informations nominatives ne peut être considéré comme un blanc-seing à la suite duquel la personne concernée perdrait tout droit sur leur utilisation future et ce, même si contrôler le traitement ultérieur d'une information accessible en source ouverte peut s'avérer fort compliqué et risqué pour la personne qui y a consenti à l'origine.

Pour lire l'arrêt Cour de Cassation – chambre criminelle – 30 avril 2024 - N° C 23-80.962 FS-B <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049510190>

2. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte la Convention-cadre sur l'intelligence artificielle et les droits de l'Homme, la démocratie et l'Etat de droit,

La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'Homme, la démocratie et l'Etat de droit a été adoptée le 17 mai 2024 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et sera ouverte à la signature à l'occasion de la Conférence des Ministres de la Justice à Vilnius (Lituanie) le 5 septembre 2024. Sa signature et sa ratification sont ouvertes tant aux pays membres du Conseil de l'Europe qu'à des pays tiers non européens. Pour entrer en vigueur, elle devra être ratifiée par 5 pays dont 3 membres du Conseil de l'Europe. Elle a vocation à rassembler un grand nombre de pays de plusieurs continents ayant en commun la défense des valeurs qu'elle promeut.

Cette Convention reprend les grands principes de cette organisation internationale : la défense des droits de l'Homme, de la démocratie, de l'Etat de droit au travers notamment des droits fondamentaux, du droit à un recours effectif, de l'égalité, de la non-discrimination, du respect de la vie privée, de la protection des données personnelles, ... en veillant à ce que le développement de l'intelligence artificielle à chacun de ses cycles de vie ne vienne pas nuire à l'effectivité de ces droits dont la défense constitue la raison d'être du Conseil de l'Europe qui place l'humain et les droits fondamentaux au cœur de l'évolution du droit et des technologies. Elle pose un certain nombre de principes spécifiques à l'intelligence artificielle (transparence, innovation sûre, responsabilité, information sur l'utilisation, évaluation et atténuation des risques, ...). Une conférence des Parties et un mécanisme de suivi sont prévus. De même, il doit être mis en place un mécanisme indépendant de contrôle interne du respect des obligations qui en découlent.

Elle ne vise pas à réglementer en détail le développement de l'intelligence artificielle mais à « *garantir que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle sont pleinement compatibles avec les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.* ». Elle reprend le principe désormais bien connu de l'approche par les risques.

Ce texte concerne tant le secteur public que le secteur privé. Il ne s'applique pas aux activités liées à la protection des intérêts de sécurité nationale, ni aux questions de défense nationale, ni aux activités de recherche et de développement sous réserve du respect des institutions et processus démocratiques et du droit international, des droits de l'homme et l'État de droit

Cette Convention ne doit pas être confondue avec l'IA Act adopté par l'Union Européenne.

La Principauté de Monaco étant membre du Conseil de l'Europe, il appartient, le cas échéant, aux Autorités de décider si elles entendent signer puis ratifier cette Convention en prenant, dans ce cas, en compte les adaptations législatives qui pourraient être nécessaires à sa mise en œuvre et son respect.

Pour aller plus loin :

- La Convention-cadre <https://rm.coe.int/1680afae3d>
- Le rapport explicatif <https://rm.coe.int/1680afae68>
- Le site du Comité sur l'intelligence artificielle <https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/cai>

Commission de Contrôle des Informations Nominatives
Ce document est à vocation purement informative et ne peut être considéré comme reflétant
une position officielle de la CCIN